

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.521 du 22 novembre 2005

A. 158.912/VIII-4862

En cause : **ANDRE** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me Serge MARCY, avocat,
 rue du Jardin Botanique 28
 4000 Liège,

 contre :

 1. la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 2. la ville de Seraing,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
 rue Colard Trouillet 47
 4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2005 par Daniel ANDRE qui demande l'annulation de :

- la délibération du conseil communal de la ville de Seraing du 15 mars 2004 au terme de laquelle il est décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office,
- l'arrêté ministériel du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement de la Région wallonne du 3 novembre 2004 déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision du conseil communal de la ville de Seraing du 15 mars 2004 précitée;

Vu l'arrêt n° 140.966 du 21 février 2005 suspendant les actes attaqués;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PAQUAY, loco Me MARCY, avocat, comparaisant pour le requérant, et M^{me} SINNAEVE, attachée, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 21 mars 2005, le conseil communal de la deuxième partie adverse a retiré le premier acte attaqué et a décidé de réintégrer le requérant dans ses fonctions; qu'il s'ensuit que le deuxième acte attaqué, par lequel la première partie adverse avait rejeté le recours introduit par le requérant, ne produit plus d'effets; que le recours a perdu ses objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre
deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.